



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	17 juillet 2025 en visioconférence
Présidence	M. Bernard PAUTONNIER
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PAUTONNIER – BARREY – PRETOT – MONNOT – FRANQUEMAGNE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

CERC.S. LAIQ. CHENOVE pour le changement de club du joueur Brian BONNY (Raison financière – licence 24/25 non-réglée) (A.S. QUETIGNY).

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

A.S.C. DE MONTBELIARD pour le changement de club du joueur Loay Al Said RAHMANI (Raison sportive et financière) (A.S. AUDINCOURT).

R.C. VOUEAUCOURT pour le changement de club du joueur Allan POZUELO (Raison financière – Frais de mutation) (*U. OUVRIERE ET PAYSANNE MATHAY*).

F.C. VESOUL pour le changement de club de la joueur Maud BAUER (Raison financière) (*J.S. LURONNES*).

M. Jordan BARREY n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL pour le changement de club du joueur Nouroudine KONE (Raison sportive et financière) (*J. OUVRIERE DU CREUSOT*).

ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL pour le changement de club du joueur Ethan BROCHOT (Raison sportive) (*J. OUVRIERE DU CREUSOT*).

AM.S. INTERC. DE LA VOUGE pour le changement de club du joueur Dohan MUONGSEN (Raison sportive) (*A.S. GEVREY CHAMBERTIN*).

AM.S. INTERC. DE LA VOUGE pour le changement de club du joueur Charles MIGNON (Raison sportive) (*A.S. GEVREY CHAMBERTIN*).

AM.S. INTERC. DE LA VOUGE pour le changement de club du joueur Gaspard BERBARD (Raison sportive) (*A.S. GEVREY CHAMBERTIN*).

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	BEJOT Alicia	Licence Libre U12F 05/07/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en compétition féminine et dans sa catégorie d'âge	Joueuse quittant le club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSE- NAY en inactivité sur la catégorie U13F/U12F de- puis le 13/06/2025 et souhaitant évoluer uni- quement en compétition féminine
ASPTT DIJON	BARAKAT Max	Licence Libre U17 01/07/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Procès-verbal du Comité Exécutif en date du 25 février 2025 Forfait de toutes les équipes engagées par le FC TOURS dans les com- pétitions fédérales, ré- gionales et départemen- tales

1.3 LICENCES

Situation du joueur Papa Mass MBOUP (9603795279) :

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS, en date du 11/07/2025, indiquant que la licence réalisée par le club F.C. NEVERS BANLAY pour la saison 2025-2026 en faveur du joueur a été réalisée à son insu,

Vu les dispositions des articles 200 et 207 des RG de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il est constaté que la licence Joueur 2025-2026 en faveur de M. Papa Mass MBOUP pour le club F.C. NEVERS BANLAY a été réalisé à son insu, le club ayant utilisé une adresse mail différente de celle du joueur,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Joueur au sein du club F.C. NEVERS BANLAY pour le joueur Papa Mass MBOUP,

INFLIGE une amende de 150€ pour licence indue.

1.4 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club O. DE MONTMOROT (560460) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club O. DE MONTMOROT sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F, Libre Senior F et Futsal Senior F avec date d'effet au 25/06/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 15/07/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club O. DE MONTMOROT sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F, Libre Senior F et Futsal Senior F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes SOING / VAL DE SAÔNE :

Pris connaissance de la demande de création de groupement Jeunes,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu les avis préalables du District de Haute Saône et du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF,

Vu les documents produits en vue de finaliser la création de ce Groupement,

La Commission,

VALIDE la création du Groupement Jeunes SOING / VAL DE SAÔNE,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
BAGASSIEN Thomas	BMF	F.C. SENS	27/28
CHARIFOU Ludovic	BMF	FOOTBALL CLUB DE VE-SOUL	27/28
GUYON Jerome	BEF	A.S. QUETIGNY	26/27
CATALA Loïc	BMF	F.C. MACORNAY VAL DE SORNE	27/28
PRADIER Nicolas	BEF	F.C. SENS	27/28
MOREL Cedric	BMF	F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	25/26
LETOUBLON Bastien	BMF	F.C ROCHEFORT ATHLETIC	26/27
BENTIRI Anoir	BEF	A.S. AUDINCOURT	28/29
BOUDJADAR Walid	BMF	A.S. AUDINCOURT	27/28
DIEZ Corentin	BMF	RIOZ FOOTBALL CLUB	25/26

CAETANO Christophe	BMF	UNION CHATILLONNAISE COTE D'OR FOOTBALL	26/27
TOUZEAU Yann	BMF	COSNE U.C.S. FOOTBALL	25/26
LOCATELLI Lionel	BEF	BRESSE JURA FOOT	26/27
NAIMI Toufik	BEF	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	27/28
BENOIT Valentin	BMF	E.S. APPPOIGNY	27/28
SOULAGE Ronan	BMF	C.S. DE MERVANS	26/27
DUBREU Esteban	BMF	J.S. LURONNES	27/28
RULLAN Loic	BEF	F.C. DE MONETEAU	27/28
GODARD Leo	BMF	S.C. VILLERS LE LAC	27/28
TENIA Kadda	BMF	UNION CHATILLONNAISE COTE D OR FOOTBALL	25/26
BERTHOD Augustin	BMF	JURA LACS F.	27/28
IMBOULA Giovanni	BMF	A.S QUETIGNY	26/27
PEREZ Mikael	BMF	A.S LA CHAPELLE DE GUIN- CHAY	27/28
FARFOUILLON Sarah	BMF	LOUHANS-CUISEUX F.C.	26/27
HUGON Alexis	BMF	R.C. LONS LE SAUNIER	26/27

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien CADOUOT avec le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Principal – U18 D1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Robin MODIN avec le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Principal – U16 R2).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Valentin BRUNET avec le club ASPTT DIJON (Principal – U17 Nat).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Eric FOURNIER avec le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (Principal – R2).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Kévin CARTIER avec le club F.C. MORTEAU-MONTLEBON (Principal – R1).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Tony MAURICIO (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat et avenants au contrat de M. Tony MAURICIO (Ent. Adjoint – Nat 1 et Ent. Principal U15 R) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD,

Situation de l'entraîneur Amoukou Gérard GNANHOUAN (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Amoukou Gérard GNANHOUAN (Ent. Gardien – Nat 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

Situation de l'entraîneur Olivier LAGARDE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Olivier LAGARDE (Ent. Gardien – Ligue 1) avec le club A.J. AUXERRE.

2.5 DÉROGATION ART 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Nicolas BARBERO pour le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2025/2026, à savoir une **licence Technique Régionale + BMF ou Educateur Fédéral + DF Coach Séniors**,

Considérant que les dispositions de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui énonce notamment « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.* »,

Considérant que lors de la saison 2024/2025, M. Nicolas BARBERO avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Considérant que M. Nicolas BARBERO dispose du CFI Séniors, diplôme immédiatement inférieur au DF Coach Séniors,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation accession sollicitée par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT pour la saison 2025/2026,

RAPPELLE que cette dérogation est limitée à 3 saisons

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé (DF Coach Seniors, BMF).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MME NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNEIR – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. ROSSI Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ROSSI Florian par le club ENT.S. DANNEMARIE (D2 – District du Doubs Territoire de Belfort) le 10/07/2025, le club quitté – F.C. AMAGNEY MARCHAUX (D4 – District du Doubs Territoire de Belfort) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. ROSSI Florian pour le club ENT.S. DANNEMARIE,

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. SAOULI Sophian :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Considérant

Considérant la demande de licence Arbitre (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. SAOULI Sophian, par le club A.S. ST ELOI (D2 – District de la Nièvre) en date du 21/06/2025,

Considérant que M. SAOULI Sophian possédait une licence d'arbitre indépendant pour la saison 2024/2025,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. SAOULI Sophian pour le club A.S. ST ELOI,

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

3.3 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »*

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima 20 matchs par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**.
Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 2	
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1
J.S. LURONNES	1
JURA LACS. F	1
BRESSE JURA FOOT	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1

Vu la demande du club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C MONTFAUCON MORRE GENNES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGA- TION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	1	17/07/2023	Régional 2

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – BOUCHER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – GEORGES

4.1 INTERDICTION D'ENGAGEMENT

Situation des clubs pour la saison 2025/2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 n'est pas réglé, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison N+1,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 09/07/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas réglé les acomptes et le solde de la saison N-1 (saison 2024/2025), qu'il convient dès lors d'interdire l'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Transmet aux Districts concernés pour information et application des dispositions précitées.

Numéro	Nom du club	District
532940	S.L. DE SEVREY	Saône et Loire
514205	F.C. AUTUNOIS	Saône et Loire
581005	ES MALTAT VITRY	Saône et Loire
563557	US REVERMONTAISE	Saône et Loire
582662	HERICOURT CITY	Haute-Saône
541569	ENT. ATHESANS-GOUHENANS	Haute-Saône
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Doubs Territoire de Belfort
521764	A.S.C. LONGEVILLE AMATHAY	Doubs Territoire de Belfort
539151	U.S.C. DE SERMAMAGNY	Doubs Territoire de Belfort
548821	AFRIQUE FOOT DIJON	Côte d'Or
553295	MONTBARD VENAREY FOOTBALL	Côte d'Or
610601	CHENOVE MUNICIPAUX	Côte d'Or
580514	FC SAINT LUPICIN	Jura
526941	ST REVERIEN	Nièvre

4.2 SITUATION CLUBS

Situation du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL (553295) :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/07/2025,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,
Considérant par conséquent que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL en règle à compter du 17 juillet 2025,
DIT que le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Situation du club J.S. DE ST REVERIEN (526941) :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/07/2025,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,
Considérant par conséquent que le club J.S. DE ST REVERIEN a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club J.S. DE ST REVERIEN en règle à compter du 17 juillet 2025,
DIT que le club J.S. DE ST REVERIEN peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

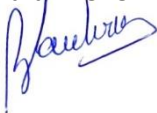
Situation du club VAL DE CUISANCE LA FERTE (523804) :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/07/2025,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant le règlement du solde de la saison N-1 par le club,
Considérant par conséquent que le club VAL DE CUISANCE LA FERTE a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club VAL DE CUISANCE LA FERTE en règle à compter du 17 juillet 2025,
DIT que le club VAL DE CUISANCE LA FERTE peut avoir accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions de Ligue et de District pour la saison 2025/2026.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard PAUTONNIER**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

